

Département de l'ESSONNE

République Française

Arrondissement d'ETAMPES

Extrait du registre des DELIBERATIONS

Commune de DOURDAN

du Conseil Municipal du 28 septembre 2017

Nomenclature N° : 4

Conseillers en exercice : 33

N°DEL2017116

Présents : 30

Votants : 32

Objet : Régime Indemnitaire lié aux Fonctions, Sujétions à l'Expertise et à l'Engagement Professionnel : fixation des parts et plafonds au profit des agents territoriaux de la filière technique et modification des conditions d'attribution du Complément Indemnitaire Annuel

Le 28 septembre 2017 à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de DOURDAN, légalement convoqué par Madame la Maire le 22 septembre 2017, s'est réuni sous la Présidence de Maryvonne BOQUET, au centre culturel, Esplanade Bad Wiessee à DOURDAN.

PRESENTS : Maryvonne BOQUET, Olivier BOUTON, Catherine AUBERT, Gérard DIAZ, Sylvine HENDELUS, Séverine HULBACH, Thomas KIEFFER, Tarik EL GACHBOUR, Annie SARRAN, Farid GHENNAM, Claudine KIEFFER, Didier LECRENAIS, Pierre DUCOLONER, Luc TURNER, Romain VITEAU, Béatrice CROS, Nessa DAVRAIN, Aude BOQUET, Elsa CAUDY, Jean-Jacques DULONG, Brigitte ZINS, Nicolas LECOT, Thérèse GILBERT, Christophe JEDRECY, Christophe NICOLAU, Eric RINEAU, Nadia LE BOURNOT, Olivier LEGOIS, Marc MACAN, Fabienne LAPINA Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Conformément à l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pouvoirs ont été donnés par Désigane FLORE à Séverine HULBACH, par Marie-Ange ROUSSEL à Olivier LEGOIS

ABSENTE : Christelle BARTHELEMY.

SECRETAIRE DE SEANCE : Thérèse GILBERT.

Le conseil municipal entend l'exposé du rapporteur, Maryvonne BOQUET :

Le Régime Indemnitaire lié aux Fonctions, aux Sujétions à l'Expertise et à l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) a été institué au profit des fonctionnaires de l'Etat relevant de la loi du 11 janvier 1984. Ce nouveau régime indemnitaire s'applique par transposition à la Fonction Publique Territoriale, au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels des corps de l'Etat correspondants, pour lesquels des équivalences sont instituées avec les cadres d'emplois territoriaux.

L'objectif du RIFSEEP est de créer un régime indemnitaire commun à chaque cadre d'emploi et filière, sauf exceptions, et d'harmoniser et de simplifier l'architecture indemnitaire. Il s'agit également de valoriser les fonctions exercées par les agents, ainsi que de reconnaître les parcours professionnels et les acquis de l'expérience. L'application du RIFSEEP revêt un caractère obligatoire du fait de l'abrogation des décrets, instituant d'autres régimes indemnitaires comme la PFR (Prime de Fonctions et de Résultats), l'IFTS (Indemnité Forfaitaire de Travaux Supplémentaires), la prime de rendement, l'IAT (Indemnité d'Administration et de Technicité) et l'IEMP (Indemnité d'Exercice de Mission des Préfectures).

Par délibération n°2017081, le conseil municipal a fixé, à compter du 1^{er} juillet 2017, les modalités de mise en œuvre de ce régime au profit des agents territoriaux et ce, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat.

Il est rappelé que le RIFSEEP se compose de deux éléments : l'Indemnité de Fonctions des Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle et le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, ont alors été définies.

Les bénéficiaires du RIFSEEP sont :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel :

- Sur poste permanent – recrutés suivant l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, à savoir pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire,
- Sur poste non permanent – recrutés suivant l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, à savoir en remplacement d'agents indisponibles à partir du 7^{ème} mois de fonction en continu.

Néanmoins, les parts et plafonds du RIFSEEP ont été fixés uniquement pour les agents territoriaux des filières administrative, sociale, animation, sportive et culturelle, dans l'attente de la sortie des textes pour les autres filières.

C'est pourquoi, il est proposé au conseil municipal de dire que l'attribution du montant individuel d'IFSE (part fixe) et du CIA (part variable) se fera, pour les agents de maîtrise et les adjoints techniques de la filière technique, selon les groupes de fonctions et selon les critères précisés par la délibération n°2017-081, dans la limite des montants suivants :

Cadre d'emplois des Agents de maîtrise				
Groupe de fonctions	Emplois concernés	Montants annuels maximum (non logés) IFSE	Montants annuels maximum CIA	
Groupe 1	Chef de service technique (encadrement, technicité et expertise nécessaires à l'exercice des fonctions et/ou degré d'exposition du poste)	11 340€	1 260€	
Groupe 2	Chargé de travaux ou d'études techniques (technicité et/ ou expertise nécessaires à l'exercice des fonctions)	10 800€	1 200€	
Cadre d'emplois des Adjoints techniques				
Groupe de fonctions	Emplois concernés	Montants annuels maximum (non logés) IFSE	Montants annuels maximum (logés) IFSE	Montants annuels maximum CIA
Groupe 1	Responsable d'équipement ou d'équipe technique (encadrement et/ou gestion budgétaire, technicité et expertise nécessaires à l'exercice des fonctions et/ou degré d'exposition du poste)	11 340€	7 090€	1 260€
Groupe 2	Chargé de travaux techniques spécialisés espaces verts, bâtiment, propreté urbaine et autres secteurs techniques (technicité et/ ou expertise nécessaires à l'exercice des fonctions)	10 800€	6 750€	1 200€

Il est précisé que les montants annuels maximum (plafonds) évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires d'Etat.

Par ailleurs, par courrier du 23 aout 2017 dans le cadre du contrôle de légalité, les services de la sous-préfecture ont invité la Commune, d'une part, à retirer les mentions relatives à l'exclusion du dispositif du CIA d'un agent ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire, ainsi que les agents ayant bénéficié du CIA deux années consécutives et, d'autre part, à supprimer le nombre limite d'agents (30) qui pourront bénéficier du CIA chaque année, ainsi que le montant individuel fixe du CIA (150 € bruts).

Il est donc proposé au conseil municipal de modifier la délibération n°2017081 du 30 juin 2017 pour tenir compte de ces observations.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire en tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP, régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise (IFSE), précisant que le CIA (Complément Indemnitaire Annuel) qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir était facultatif et mis en place à la discrétion de chaque assemblée délibérante,

Vu la note commune DGCL/DGFIP du 3 avril 2017, relative à la mise en place du RIFSEEP, précisant notamment que les collectivités ont l'obligation de mettre en place les deux parts du RIFSEEP soit : L'IFSE (indemnité de Fonctions, de Sujétions, et d'Expertise) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle et le CIA (Complément Indemnitaire Annuel) qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'Intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État, constituant le corps de référence pour le régime des adjoints techniques et des agents de maîtrise territoriaux,

Vu la délibération N°2013096 du Conseil Municipal du 28 Juin 2013 fixant le régime indemnitaire au profit des agents territoriaux,

Vu la délibération N°2017081 du Conseil Municipal du 30 juin 2017 portant mise en œuvre du Régime Indemnitaire lié aux Fonctions, Sujétions à l'Expertise et à l'Engagement Professionnel au profit des agents territoriaux,

Vu les avis favorables, suite aux deux séances de Comité Technique Paritaire (CTP) des 18 avril 2017 et 1^{er} juin 2017, relatifs aux modalités de déploiement du RIFSEEP,

Considérant l'engagement pris par la collectivité et annoncé en CTP lors de la séance du 18 octobre 2016, de maintenir le régime indemnitaire actuel pour l'ensemble des agents (hors éléments variables),

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat doit être transposé à la fonction publique territoriale,

Considérant que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu et qui figurent dans les délibérations du Conseil Municipal en date du 28 juin 2013 et du 13 décembre 2013, et notamment la prime dite de fin d'année (PFA) instaurée au titre de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Considérant que les parts et plafonds du RIFSEEP ont été fixés pour les agents territoriaux des filières administrative, sociale, animation, sportive et culturelle et qu'il convient désormais de les préciser pour les agents de maîtrise et les adjoints techniques de la filière technique, à compter du 1^{er} janvier 2018,

Considérant les observations des services de la sous-préfecture sur la délibération n°2017081 du Conseil Municipal du 30 juin 2017,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **de modifier** la délibération n°2017081 du Conseil municipal du 30 juin 2017 et de dire que le paragraphe relatif aux conditions d'attribution du CIA (p.4/7) est modifié comme suit :

« Conditions d'attribution

Les bénéficiaires sont ceux listés pour l'attribution du RIFSEEP ci-dessus avec les dispositions spécifiques suivantes :

- les agents qui ont bénéficié d'un avancement de grade ou d'une promotion interne durant l'année ne pourront bénéficier du CIA pour l'année correspondante,
- les agents éligibles qui partent à la retraite seront prioritaires.

Il sera proposé dans le cadre du BP 2018 que le budget annuel consacré à cette prime soit de 5 000€. Le dispositif sera reconduit en fonction des crédits disponibles et votés chaque année au budget primitif. »,

- **de dire** que toutes les autres dispositions de la délibération n°2017081 restent inchangées,

- **de fixer**, à compter du 1^{er} janvier 2018, le nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP), composé de deux parts (IFSE et CIA), au profit des agents de maîtrise et des adjoints techniques de la filière technique, selon les modalités définies par délibération n°2017081 et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat,
- **de dire** que l'attribution du montant individuel d'IFSE et du CIA se fera, pour les agents techniques et les adjoints de maîtrise de la filière technique, dans la limite des montants fixés ci-dessus et que les montants annuels maximum (plafonds) évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires d'Etat,
- **d'autoriser** Madame la Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'I.F.S.E. et au titre du C.I.A pour certains agents, dans le respect des principes définis ci-dessus.
- **de dire** que les crédits sont inscrits au budget principal de la collectivité et qu'ils seront soumis au vote de la présente assemblée pour le budget 2018 pour ce qui concerne le versement de la prime spécifique liée au CIA (Complément Indemnitaire Annuel).

Acte rendu exécutoire :

- Publié le : **6 OCT. 2017**

- Transmis au représentant de l'Etat



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour Extrait Conforme

La Maire

Marionne BOQUET